



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-108

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-09-24-001 - Arrêté 519 / DDT / SHUT / 2019 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Vienne et Gartempe (6 pages)

Page 3

86-2019-09-24-002 - Arrêté 520 / DDT / SHUT / 2019 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou (4 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires

86-2019-09-24-001

Arrêté 519 / DDT / SHUT / 2019 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal de Vienne et
Gartempe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n° 2019 - DDT - 519
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de Vienne et Gartempe

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de préfète de la Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Montmorillonnais en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 26 janvier 2017 d'étendre l'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 16 mai 2019 arrêtant le projet de PLU ;

VU la saisine de la présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 22 mai 2019, sollicitant l'accord de la préfète de la Vienne pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 5 juin 2019 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Sud Vienne pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Sud Vienne en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'État en date du 19 août 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que le territoire de Vienne et Gartempe n'est pas couvert par un SCoT applicable, il est soumis à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 22 mai 2019, réceptionné le 28 mai 2019, Madame la présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi portant sur 36 secteurs à vocation résidentielle zonés en 1AU, U ou Ua, 6 secteurs à vocation économique zonés Ueco1, Ueq, ou 1AUEco, et 4 secteurs à vocation touristique zonés Neq (STECAL) ;

Considérant que s'agissant des 4 STECAL zonés Neq à vocation touristique, la vocation principale de la zone est maintenue (zone naturelle), ces secteurs n'entrent pas dans le champ de l'article L142-4 ; la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est donc sans objet ;

Considérant que la demande portant sur le secteur n°33 à Saulgé, Moulin des Dames, concerne la zone 1AU à vocation résidentielle et à l'ouest de cette dernière, une portion de zone A ; cette portion de zone A n'entrant pas dans le champ de l'article L142-4, la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est donc sans objet sur cette portion ;

Considérant que le dossier joint à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée du 22 mai 2019 comporte des insuffisances quant à la justification du respect des critères cumulatifs définis par l'article L142-5 du code de l'urbanisme, en particulier sur les aspects relatifs à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la consommation d'espace ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur les secteurs n°1, 7 pour partie (sur les secteurs nord et ouest), 26, 27, 28, 33 pour partie, 35, 37 pour partie, 40, 41 figurant dans l'annexe 1 jointe ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°3, 9, 10, 11, 19, 20, 22, 23, 24 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que les densités prévues dans les OAP de ces secteurs sont nettement inférieures aux objectifs de densités fixés au PADD et sont par conséquent de nature à engendrer une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°16, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que la densité prévue dans l'OAP est légèrement inférieure à l'objectif de densité fixé par le PADD, que d'autres possibilités de construire existent à proximité et que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces

naturels, agricoles et forestiers. L'intégration de ce secteur (en abord de monument historique) sera difficile au regard de son positionnement vers le rebord du plateau.

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°2, 4, 25 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que les densités prévues sont inférieures à celles observées par commune lors des 10 dernières années ; l'urbanisation de ces secteurs ne conduit pas à une gestion économe de l'espace et à une maîtrise de l'étalement urbain, et est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°17, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que les densités prévues sont inférieures à celles observées par commune lors des 10 dernières années, que d'autres possibilités de construire existent à proximité ; l'urbanisation de ce secteur ne conduit pas à une gestion économe de l'espace et à une maîtrise de l'étalement urbain, et est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°21, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que les densités prévues sont inférieures à celles observées par commune lors des 10 dernières années, que l'urbanisation envisagée a un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et constitue de l'urbanisation linéaire en entrée de ville, et est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°34, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que les densités prévues sont inférieures à celles observées par commune lors des 10 dernières années, que l'urbanisation envisagée a un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et génère une urbanisation linéaire. Ce secteur se situe dans un hameau, et son développement est contraire aux orientations du PADD qui limite les possibilités de construction à l'extension de l'habitat existant. L'urbanisation envisagée est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°6, 13 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent à proximité, l'ouverture de ces secteurs contribuerait à générer une consommation d'espaces excessive ;

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°8 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent à proximité, que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers dont les continuités écologiques et le paysage (secteur situé en site classé) ;

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°11, 15, 31, 36, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent à proximité, que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°18, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent à proximité et que l'urbanisation envisagée constitue de l'urbanisation linéaire ; elle est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°30, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent à proximité, que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et que l'urbanisation envisagée constitue de l'urbanisation linéaire ; elle est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour les secteurs à vocation résidentielle n°7, 19 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°32, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°5, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et que l'urbanisation envisagée génère un développement de l'urbanisation sur un hameau ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°9, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur par ailleurs en site inscrit, aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers en raison d'une intégration paysagère difficile au regard de la topographie et de sa situation en entrée de bourg ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°10, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers avec une intégration paysagère difficile en entrée de bourg ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°24, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers au regard des continuités écologiques et de la préservation de la silhouette du bourg dans un contexte d'entrée de bourg ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°14, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi, que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et particulièrement paysager car en limite d'urbanisation en entrée de ville ;

Considérant que pour le secteur à vocation résidentielle n°29, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que les densités prévues sont égales à celles observées par commune lors des 10 dernières années, que l'urbanisation envisagée constitue de l'urbanisation linéaire ; elle est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour le secteur à vocation d'équipement n°12, et pour les secteurs à vocation économique 37, 39, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'ouverture à l'urbanisation génère une consommation d'espace significative et un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

Considérant que pour les secteurs à vocation économique n°38, 42, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'ouverture à l'urbanisation génère une consommation d'espace significative en entrée de ville ;

Considérant que pour les secteurs à vocation économique n°37, 42, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent à proximité ; l'ouverture à l'urbanisation envisagée est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ;

Considérant que pour le secteur à vocation économique n°39, mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'ouverture à l'urbanisation envisagée génère un flux de déplacement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 1 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Vienne et Gartempeest accordée.

Article 2 :

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 2 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Vienne et Gartempe est refusée.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 24 SEP. 2019



Isabelle DILHAC

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Direction départementale des territoires

86-2019-09-24-002

Arrêté 520 / DDT / SHUT / 2019 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en
Poitou



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 520
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien
en Poitou

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Couhé en date du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gencéen en date du 8 février 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois en date du 14 mars 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mars 2017, relative à la fusion des trois démarches de PLUi en une seule afin de réaliser le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 28 mai 2019 arrêtant le projet de PLUi ;
- VU la saisine du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mai 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;
- VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 17 juin 2019 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;
- VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 04 septembre 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 29 mai 2019, Monsieur le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Civraisien en Poitou portant sur 30 secteurs à vocation résidentielle zonés en 1AU ou U, 4 secteurs à vocation de loisirs zonés UT ou 2AUT et 27 secteurs à vocation économique zonés NGe (STECAL) ;

Considérant que le secteur correspondant à l'extension de la Vallée des Singes étant zoné 2AUT, il est fermé à l'urbanisation et que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est donc sans objet ;

Considérant que pour les 27 STECAL à vocation économique, la vocation de la zone reste inchangée, ces secteurs n'entrent pas dans le champ de l'article L142-4 et la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est donc sans objet ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLUi que l'urbanisation envisagée sur les secteurs mentionnés dans l'annexe 1 jointe ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le dossier de PLUi prévoit la réalisation d'opérations d'ensemble sur les unités foncières de plus de 5 000 m² et que ces opérations d'ensemble doivent respecter les objectifs de densité fixés au PADD ;

Considérant que, pour les secteurs à vocation résidentielle n°3, 8, 11, 14, 20, 24 et 30 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que la densité prévue dans les OAP de ces secteurs est nettement inférieure aux objectifs de densités fixés au PADD et que par conséquent, elle est insuffisante pour permettre une réelle optimisation foncière en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant par conséquent que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisé excessive ;

Considérant que, pour les secteurs à vocation résidentielle n°7 et 29 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que la densité prévue dans les OAP de ces secteurs est légèrement inférieure aux objectifs de densités fixés au PADD et que d'autres possibilités de construire existent à proximité ;

Considérant par conséquent que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisé excessive ;

Considérant que, pour le secteur à vocation résidentielle n°18, mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que la densité prévue dans l'OAP de ce secteur est légèrement inférieure aux objectifs de densités fixés au PADD et que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

Considérant que, pour les secteurs à vocation résidentielle n°21 et 23 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent par ailleurs à proximité et que l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisé excessive ;

Considérant également que, sur ces secteurs, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ces secteurs aura un impact significatif sur les espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant que, pour les secteurs à vocation résidentielle n°8, 10, 19, 20, 25, 26 et 30 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

Considérant que, pour le secteur à vocation résidentielle n°4 mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation linéaire de ce secteur participe à l'étalement urbain, qu'elle vient refermer une rupture paysagère et qu'aucun élément du dossier ne vient préciser l'impact sur l'exploitation des parcelles agricoles ;

Considérant, par conséquent, que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que, pour les secteurs à vocation touristique et de loisirs n°1, 2 et 3 mentionnés à l'annexe 2 jointe, l'ouverture à l'urbanisation aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 1 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou est accordée.

Article 2:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 2 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou est refusée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 24 SEP. 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.